



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Manche



ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DU REMORQUAGE PORTUAIRE ET LES CONDITIONS D'OBTENTION DES AGREMENTS DANS LE PORT MARITIME DE CHERBOURG

Le Président du Syndicat Mixte Régional
des Ports de Caen-Ouistreham et
Cherbourg

La Préfète de la Manche

VU le code des transports et notamment ses articles L 5331-2 et suivants, L 5331-11 et suivants, L 5334-2 et suivants ;

VU le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche et notamment l'article 10 de ce règlement ;

VU l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leur groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté conjoint du 10 octobre 2010 fixant les conditions de l'exercice du remorquage portuaires et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Cherbourg ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°61/2010 du 15 juillet 2010, réglementant l'exploitation d'un terminal charbonnier offshore, au large de Cherbourg et notamment l'article 9 de ce règlement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2010 portant composition de la commission des usagers pour le service du remorquage ;

CONSIDERANT le trafic maritime actuel du port de Cherbourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté définit les conditions d'exercice du remorquage portuaire dans le port maritime de Cherbourg et les conditions préalables nécessaires à l'obtention des agréments.

La zone d'intervention du remorquage portuaire du port de Cherbourg comprend les accès au port, la grande rade, la petite rade, et l'intérieur du port de commerce.

Le présent arrêté fixe également les conditions d'utilisation du remorqueur dédié à la sécurité portuaire en dehors de la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : Le remorquage n'est pas obligatoire.

Il appartient aux commandants des navires faisant escale dans le port de commerce de Cherbourg de juger de la nécessité de faire appel à l'entreprise (ou aux entreprises) de remorquage agréée(s) sur le port.

Les officiers de port et officiers de port adjoints représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, pour des raisons de sécurité, imposer le recours aux services de remorquage.

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DU REMORQUAGE PORTUAIRE

ARTICLE 3 : Le nombre de remorqueurs chargés d'assurer le service minimum de sécurité dans le port de Cherbourg est fixé à un remorqueur de puissance suffisante pour garantir la sécurité des navires autorisés à entrer dans le port.

ARTICLE 4 : L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité dans le port de Cherbourg doit informer la capitainerie des conditions d'exploitation du service du remorquage et en particulier de ses horaires, des moyens disponibles et de leurs caractéristiques, des prestations offertes et des conditions de leur mise en œuvre.

L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité tiendra la capitainerie informée de toute modification ou indisponibilité temporaire de ses moyens.

ARTICLE 5 : L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité est tenue de déclarer à la capitainerie le nom du remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire et de l'informer, par écrit, de tout changement éventuel.

L'entreprise concernée doit préciser les modalités de déclenchement d'intervention du ou des remorqueurs stationnés à Cherbourg et en particulier le nom et le numéro d'appel téléphonique d'astreinte 24h/24 du préposé de l'entreprise chargé d'accuser réception des alertes et de mobiliser l'équipage du remorqueur dédié à la sécurité du port.

ARTICLE 6 : Pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients, chaque entreprise agréée doit respecter les priorités de mouvement des navires fixées par les officiers de port et officiers de port adjoints.

ARTICLE 7 : Toute commande de moyens de remorquage doit impérativement être effectuée auprès de la capitainerie.

CONDITIONS NECESSAIRES A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN D'UN AGREMENT

ARTICLE 8 : Toute demande et tout maintien d'agrément est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'entreprise de remorquage est tenue de conserver un nombre de remorqueurs chargés d'assurer la sécurité du port au moins égal à celui requis à l'article 3 du présent arrêté.
- Les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en état de fonctionnement pour garantir leur disponibilité.
- Les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire aux besoins de veille permanente en liaison avec la capitainerie et d'assurer, en toutes circonstances, le service minimum de sécurité.
- L'entreprise agréée doit garantir la mise en « Alerte » (Stand-By) du remorqueur dédié à la sécurité portuaire dans un délai de trois heures maximum après déclenchement par la capitainerie pour des motifs de sécurité portuaire (conditions météorologiques et défaillance des capacités de manœuvre ou d'amarrage du navire .../...).
La mise en « Alerte » (Stand-By) consiste notamment à armer le remorqueur conformément à la décision d'effectif, et à rechauffer les machines.
- En présence, au quai de Flamands, d'un navire chargé de marchandises dangereuses de la classe 1 ou de matières explosibles en masse, le remorqueur dédié à la sécurité portuaire doit être en position d' « Alerte » (Stand-By) afin de répondre immédiatement à toute demande d'intervention d'urgence exprimée par la capitainerie.
- A l'arrivée et au départ d'un navire chargé de marchandises dangereuses de la classe 7, le remorqueur dédié à la sécurité portuaire doit être en « Alerte » (Stand-By), afin de garantir une intervention immédiate à l'accostage et à l'appareillage, en cas de besoin.

Les conditions d'exemption sont définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses, dans le port de Cherbourg.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, un préavis de commande commerciale ferme de trois heures est admis.

ARTICLE 9 : En application de l'article 10 du Règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche l'agrément est délivré par l'autorité portuaire dans le respect des conditions définies à l'article 8 du présent arrêté et après avis de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire.

CONDITIONS D'UTILISATION POUR TOUTE MISSION EN DEHORS DE LA ZONE D'INTERVENTION

ARTICLE 10 : L'utilisation du remorqueur dédié à la sécurité portuaire pour toute mission en dehors de la zone d'intervention du remorquage portuaire est considérée comme une sortie à la mer et est soumise à l'accord du commandant du port ou de son remplaçant.

ARTICLE 11 : Chaque sortie à la mer doit faire l'objet d'une demande distincte par écrit.

L'autorisation de sortie correspondante ne peut être accordée que par le commandant du port, ou son remplaçant, qui s'assure au préalable :

- qu'aucune escale nécessitant la présence du remorqueur dédié à la sécurité du port, auquel il ne peut être remédié par les mesures définies à l'article 12, n'est prévue,
- que la disponibilité, le temps de ralliement et la puissance du ou des remorqueurs en remplacement en cas de besoin sont suffisants au regard de la situation portuaire,
- que les conditions météorologiques sont favorables.

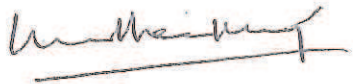
ARTICLE 12 : Chaque autorisation de sortie à la mer est délivrée par le commandant de port ou son remplaçant qui fixe la durée de la sortie et le délai de ralliement du remorqueur dédié à la sécurité et impose, le cas échéant, la mise à disposition par l'entreprise agréée d'un remorqueur d'une puissance adaptée à la situation du port. Ce remorqueur sera désigné, pour cette période, comme remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire.

ARTICLE 13 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peuvent mettre en demeure l'entreprise de se mettre en conformité. A défaut, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

ARTICLE 14 : L'arrêté conjoint du 10 octobre 2010 fixant les conditions de l'exercice de remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port maritime de Cherbourg est abrogé

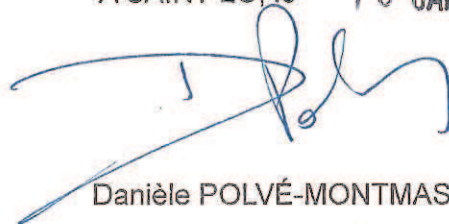
ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral, le commandant du port de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A CAEN, le 16 JAN. 2014



Laurent BEAUVAIS

A SAINT-LO, le 16 JAN. 2014



Danièle POLVÉ-MONTMASSON